

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/VD

**Arrêté préfectoral imposant à la société SEVELNORD des prescriptions complémentaires  
pour la poursuite d'exploitation de ses installations implantées sur le territoire  
des communes d'HORDAIN et de LIEU-SAINT-AMAND**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses livres I et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2930 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 4331 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1978 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1993 modifié les 4 décembre 2002, 10 mars 2004, 23 juillet 2004, 2 février 2006, 24 mai 2007, 23 février 2010, 15 février 2013, 19 juin 2014, 16 octobre 2017 et 17 décembre 2019 autorisant la société SEVELNORD, dont le siège social est 75, Avenue de la Grande Armée 75016 PARIS – à exploiter les installations de son usine de fabrication de véhicules sises sur le territoire des communes d'HORDAIN et de LIEU-SAINT-AMAND ;

Vu le courrier du 28 juin 2019 de la société SEVELNORD portant à la connaissance du préfet son projet de nouvelle activité « véhicules d'occasion » pour son site d'HORDAIN et LIEU-SAINT-AMAND ;

Vu le rapport de l'Inspection de l'environnement - spécialité installations classées - du 28 juin 2019 relatif à une visite d'inspection réalisée le 7 mai 2019 sur le site de la société SEVELNORD portant sur la thématique de la maîtrise des émissions atmosphériques de Composés Organiques Volatils (COV) ;

Vu le rapport du 13 mars 2020 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur par courriel du 27 avril 2020 ;

Vu les observations émises par l'exploitant les 5 mai et 18 juin 2020 à la transmission du projet susvisé ;

Considérant que les modifications présentées ne constituent pas des modifications substantielles, au sens du code de l'environnement, des installations régulièrement autorisées du site ;

Considérant qu'en conséquence, les modifications envisagées peuvent être autorisées par voie d'arrêté complémentaire ;

Considérant que l'établissement constitue, à l'échelle régionale, l'un des principaux émetteurs de COV ;

Considérant qu'il convient à ce titre de limiter au strict minimum les dysfonctionnements des installations de traitement existantes et d'envisager la réduction des émissions atmosphériques de COV, notamment par la mise en place d'installations de traitement complémentaires ;

Considérant la dégradation des conditions de rejet observée au cours des dernières années ;

Considérant que les valeurs de rejets en COV respectent les valeurs limites de rejet applicables au site ;

Considérant qu'il convient, conformément au code de l'environnement, de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé rend nécessaires ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 1993 modifié méritent d'être complétées et actualisées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - La Société Européenne de Véhicules Légers du Nord (SEVELNORD), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé ZAC 3 Avenue Jean Monnet - 59111 LIEU-SAINT-AMAND, doit respecter, pour ses installations sises à la même adresse et implantées sur le territoire des communes d'HORDAIN et LIEU-SAINT-AMAND, les modalités du présent arrêté.

Article 2 - Activités autorisées

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. Activités et installations relevant du régime de l'autorisation

RUBRIQUE	Désignation des activités	Caractéristiques	classement
2940.1.a	<p><b>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521,</li> <li>- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450,</li> <li>- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930,</li> <li>- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</li> </ul> <p>1. Lorsque les produits mis en oeuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 l b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est :</p> <p>a) supérieure à 100 kg/j b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p> <p>3. Lorsque les produits mis en oeuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est :</p> <p>a) supérieure à 200 kg/j b) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j</p>	<p>Quantité maximale susceptible d'être présent sur le site :</p> <p>Cataphorèse : Cuve : 192 m3 Déversoir : 24 m3</p>	A
2940.2.a	<p><b>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521,</li> <li>- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450,</li> <li>- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930,</li> <li>- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</li> </ul> <p>1. Lorsque les produits mis en oeuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 l b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est :</p> <p>a) supérieure à 100 kg/j b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p> <p>3. Lorsque les produits mis en oeuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est :</p> <p>a) supérieure à 200 kg/j b) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j</p>	<p>Quantité maximale susceptible d'être mise en oeuvre sur le site : 28,55 t/j</p> <p>Application de vernis, peinture et produits d'étanchéité :</p> <p><u>Bâtiment 01 – Nouveau montage :</u> - 50 kg/j pour le box des retouches peintures (BTU = BouT d'Usine)</p> <p><u>Proposition :</u> - <u>Par pulvérisation, dépôt et cuisson ou séchage de peintures, vernis et mastics à base de solvants :</u> - Etanchéité : 15 t/j - Bases, Laques (teintes), Vernis : 13,5 t/j</p>	A

RUBRIQUE	Désignation des activités	Caractéristiques	classement
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	<p>Cumul des puissances au niveau du site : 111,433 MW</p> <p>Toutes les installations sont alimentées au gaz naturel</p> <p><u>Bat.10</u> : 2 chaudières de 3,6 MW et une chaudière de secours à 4,64 MW, soit une puissance totale de 11,84 MW.</p> <p><u>Bat. Ferrage</u> : Installations pour le chauffage des locaux (make-up, aérothermes, panneau rayonnant) pour une puissance totale de 24,532 MW</p> <p><u>Bat. Peinture</u> : Installations pour le chauffage des locaux pour une puissance totale de 11.04 MW</p> <p><u>Bat. 03 - VO</u> : Installations pour le chauffage des locaux ( 4 make-up de 1,666 MW) pour une puissance totale de 6,664 MW</p> <p><u>Bat.35</u> : 1 installation pour le chauffage des locaux (make-up) pour une puissance totale de 0,125 MW</p> <p><u>Bat.50</u> : 2 installations pour le chauffage des locaux (générateur, chaudière) pour une puissance totale de 0,455 MW</p> <p><u>Bat.38</u> : 1 installation pour le chauffage des locaux (chaudière) pour une puissance totale de 0,3 MW</p> <p><u>Bat. 02 - Peinture</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 13 make-up : 9,575 MW;</li> <li>- 1 installation au séchage mastic (étuve prégélification) : 0,6 MW ;</li> <li>- 1 installation au séchage peinture (étuve cataphorèse) : 4,795 MW ;</li> <li>- 1 installation au séchage peinture (étuve apprêts) : 5,680 MW ;</li> <li>- 1 installation au séchage peinture (étuve laques) : 6,438 MW ;</li> <li>- 1 installation en peinture conditionnement d'air (apprêts) : 2,714 MW ;</li> <li>- 1 installation en peinture conditionnement d'air (vernis) : 4,650 MW ;</li> <li>- 1 installation en peinture conditionnement d'air (base 1) : 4,650 MW ;</li> <li>- 1 installation en peinture conditionnement d'air (base 2) : 6,010 MW ;</li> <li>- 1 installation en peintures incinération (incinérateur 2) : 2 MW ;</li> <li>- 1 installation de conditionneurs (concentrateur) : 0,94 MW ;</li> </ul> <p>soit une puissance totale de 48,452 MW</p> <p><u>Bat. 03 - VO</u> :</p> <p>4 installations pour l'atelier peinture conditionnement d'air pour une puissance totale de 7,325 MW.</p> <p><u>Bat. 01 – Extension nouveau montage</u> Installations étuve du box retouches : 2 brûleurs de 350 kW, soit 700 kW.</p>	A
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³	Le volume total des cuves affectées au traitement est 309 m³	A

RUBRIQUE	Désignation des activités	Caractéristiques	classement
3670.2	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique :  1. Supérieure à 150 kg par heure ; 2. Supérieure à 200 tonnes par an pour les autres installations que celles classées au titre du 1.	LA CAPACITÉ MAXIMALE DE SOLVANT ORGANIQUE ÉTANT DE 1 985 t/AN	A

## II. Activités et installations relevant du régime de l'enregistrement

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Classement
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :  a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW  b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Installation classée déclarée avant le 1er juillet 2005  - Un circuit ouvert SOUDEUSES avec 3 tours de 1200 kW unitaire (3600 kW) - Un circuit ouvert COMPRESSEURS avec 3 tours de 1920 kW unitaire (5760 kW)  Puissance thermique totale de 9360 kW	E
4331.2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1.000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t  Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t	QUANTITÉ TOTALE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE PRÉSENTE SUR LE SITE 408,53 t  <b>Bâtiment 02 - Peinture :</b> Centrale des laques : 150 tonnes SAS Centrale des laques (stockage peinture) : 46,4 tonnes Cuves enterrées de solvant (acétate de butyle, xylène, solvant usé, solvant régénéré) de 175,5 tonnes  <b>Bâtiment 03 – ex-Montage :</b> - Stockage Ethanol pour lave-glace : 4,8 tonnes Lave glace 10 t  <b>Bâtiment 01 – Nouveau Montage :</b> Déplacement du local peinture « centrale des laques » du bâtiment 03 vers le bâtiment 01 : 2,4 t  <b>Produits divers sur le site :</b> Nettoyant pare-brise, produit lave-glace, alcool isopropylique : 17,03 t  <b>Bâtiment 03 – VO :</b> Local peinture : 2,4 t	E

## III. Activités et installations relevant du régime de la déclaration

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	classement
1435.2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> 2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Le volume annuel de carburant liquide distribué est inférieur à 20 000 m <sup>3</sup> .  - Station service pour l'utilisation des véhicules interne, les déplacements professionnels et les essais de roulage. Le volume annuel de carburant distribué est de l'ordre de 600 m <sup>3</sup> au total (essence + gasoil) (583 m <sup>3</sup> en 2018).  - Distribution pour remplissage des réservoirs des véhicules sur la ligne montage : (1273 m <sup>3</sup> en 2018).  - Consommation annuelle de carburant pour l'activité VO : 68 m <sup>3</sup>	D

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	classement
1978.6	<p>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :</p> <p>6. Revêtement et retouche de véhicules, lorsque la consommation de solvant <sup>(1)</sup> est supérieure à 0,5 t/an</p> <p><sup>(1)</sup> Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation.</p>	<p>La capacité maximale de solvants organiques est de 1985 t/an</p>	D
2663-2	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 45 000 m<sup>3</sup></p> <p>b) supérieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 45 000 m<sup>3</sup></p> <p>c) supérieur ou égal à 200 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 2 000 m<sup>3</sup></p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 80 000 m<sup>3</sup></p> <p>b) supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 80 000 m<sup>3</sup></p> <p>c) <i>supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup></i></p>	<p>Le volume total susceptible d'être stocké est de 4870 m<sup>3</sup></p> <p><b>Bâtiment 01 – Ferrage et montage :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ferrage : 557 m<sup>3</sup> ;</li> <li>- Montage : 4313 m<sup>3</sup></li> </ul>	D
2925.1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant supérieure à 50 kW</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs</p> <p><sup>(1)</sup> Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</p>	<p>ATELIER DE CHARGE DES ACCUMULATEURS DONT LA PUISSANCE TOTALE EST 1080 kW</p> <p>1/ POUR LA CHARGE DES ONDULATEURS DE SAUVEGARDE PROCESS :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- BÂTIMENT FERRAGE : 200 kW</li> <li>- BÂTIMENT PEINTURE : 200 kW</li> <li>- BÂTIMENT MONTAGE : 160 kW</li> </ul> <p>2/ POUR LA CHARGE DES ONDULATEURS DE SAUVEGARDE INFORMATIQUE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- BÂTIMENT FERRAGE : 40 kW</li> <li>- BÂTIMENT PEINTURE : 40 kW</li> <li>- BÂTIMENT MONTAGE : 40 kW</li> <li>- BÂTIMENT 10 : 30 kW</li> <li>- BÂTIMENT 25 : 30 kW</li> <li>- BÂTIMENT 30/33 : 320 kW</li> <li>- BÂTIMENT 31 : 20 kW</li> </ul>	D
2925.2	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant supérieure à 50 kW</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs</p> <p><sup>(1)</sup> Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</p>	<p>ATELIER DE CHARGE DES ACCUMULATEURS DONT LA PUISSANCE TOTALE EST 1187,2 kW</p> <p>POUR LA CHARGE D'ACCUMULATEURS DES CARS :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- NORD MONTAGE : 589,6 kW</li> <li>- SUD MONTAGE : 186,4 kW</li> <li>- FERRAGE : 411,2 kW</li> </ul>	D

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	classement
2930-1.b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur: a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 5000 m <sup>2</sup> .	Atelier d'entretien des véhicules et engins à moteurs d'une surface de 3827 m <sup>2</sup> :  - Bâtiment 26 : 670 m <sup>2</sup> - Bâtiment 03 : 800 m <sup>2</sup>  - Bâtiment 03 – atelier VO : - smart repair carrosserie : 785 m <sup>2</sup> ; - atelier mécanique : 1372 m <sup>2</sup> ; - lavage : 200 m <sup>2</sup>	D
2930-2.b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.  2. Vernis, peinture, apprêt, (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur : a) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j b) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j ou si la quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 0,5 t, sans que la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée dépasse 100 kg/j	Bâtiment 03 - VO : application par pulvérisation cabine et box : 47 kg/j	D
4140.2-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.  1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t  2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t  3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 2 t b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	Stockage de nitrite de sodium pour une quantité totale susceptible d'être présente de 8,5 t.	D
4330.2	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée <sup>1</sup> .  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t  <sup>1</sup> Conformément à la section 2.6.4.5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008, il n'est pas nécessaire de classer les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35°C dans la catégorie 3 si l'épreuve de combustion entretenue du point L2 partie III, section 32 du Manuel d'épreuves et de critères des Nations Unies a donné des résultats négatifs. Toutefois, cette remarque n'est pas valable en cas de température ou de pression élevée, et ces liquides doivent alors être classés dans cette catégorie.  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i>	La quantité totale susceptible d'être présente sur le site est de 1,5 t.  Divers produits répartis sur site (colles, graisses, nettoyants, etc...)	D



#### IV. Activités et installations non classées

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	classement
1434	<p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C <sup>(1)</sup>, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup>/h b) Supérieur ou égal à 5 m<sup>3</sup>/h, mais inférieur à 100 m<sup>3</sup>/h</p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation</p> <p><sup>(1)</sup> à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconstruite par le ministre chargé des installations classées</p>	<p><b>Le débit maximum total est de 4,6 m<sup>3</sup>/h</b></p> <p>Distribution de fuel-oil : 0,6 m<sup>3</sup>/h ; Distribution de lave glace depuis la cuve de mélange à un débit de 4 m<sup>3</sup>/h.</p>	NC
1436	<p>Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C <sup>(1)</sup>, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p>	<p><b>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est de 77 tonnes.</b></p> <p>Broierie mastic : 1 cuve de 57 t ; Broierie mastic : containers et fûts : 20 t ;</p>	NC
1630	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 t 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p>	<p><b>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 31 tonnes</b></p> <p>Dépôt aérien de lessive de soude :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bâtiment peinture : 26,4 t</li> <li>- Bâtiment montage : 4,35 t.</li> </ul>	NC
2564	<p><b>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670.</b></p> <p>1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1 500 l b) Supérieur à 20 l mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les solvants organiques à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou les liquides organohalogénés à mention de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 c) Supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques</p> <p>2. Pour les procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l</p>	<p><b>Un bain de Solvant 60 - Safety Kleen (non visé au 1 de la présente rubrique) d'un volume de 110 litres dans le bâtiment ferrage</b></p>	NC

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	classement
4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>1. Pour le stockage en récipients à pression transportables :</p> <p>a. Supérieure ou égale à 35 t b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>a. Supérieure ou égale à 50 t b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 200 t (* ) Une station d'interconnexion d'un réseau de transport de gaz n'est pas considérée comme une installation classée au titre la rubrique 4718</p>	<p>Stockage de 1234yf pour une quantité totale susceptible d'être présente de 2394 kg</p> <p>Bâtiment 01 : 1234yf</p> <p>4 bouteilles de 57 kg en bord de ligne ; 2 bouteilles de 57 kg en bout d'usine ;</p> <p>Zone tampon de 3 racks de 12 bouteilles pleines de 57 kg déplacée à l'est du bâtiment 01.</p>	NC
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naptas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</p>	<p>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation de 111 tonnes.</p> <p>1. Pour les cavités souterraines 1 cuve essence de 50 m3 soit 37,5 tonnes 1 cuve gasoil de 50 m3 soit 41,25 tonnes 1 cuve Fuel de 20 m3 soit 17 tonnes</p> <p>2. Pour les autres stockages 1 cuve Fuel de 5 tonnes 1 cuve Fuel de 10 tonnes</p>	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

L'établissement fait partie des établissements dit "IED" car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

1. La rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3670 : Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques avec une capacité de consommation de solvants organiques supérieure à 200 t/an ;

2. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales sont les conclusions du BREF STS – Traitement de surface utilisant des solvants. ».

### Article 3 - Atelier de réparation et d'entretien de véhicules d'occasion, y compris les activités de carrosserie et tôlerie

Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté les ateliers de réparation et d'entretien de véhicules d'occasion disposés dans le bâtiment 03 sont construits, équipés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté du 04/06/2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2930.

L'exploitant est par ailleurs tenu de respecter tout texte venant compléter ou abroger les dispositions prescrites par cet arrêté ministériel.

#### 3.1. Règles d'implantation

L'installation est implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété ou de locaux occupés ou habités par des tiers.

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

#### 3.2. Comportement au feu des bâtiments

Les dispositions constructives des points a) à e) de l'article 2.4 de l'annexe 1 de l'arrêté du 04/06/2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2930 ne sont pas applicables.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les installations stockant des matériaux ou des produits inflammables, d'une part, et les bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou les lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation, d'autre part, sont séparés :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur coupe-feu de degré deux heures, dépassant d'au moins un mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

L'installation est intégralement équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

### Article 4 – Parcs et point de vente des véhicules d'occasion

#### 4.1. Surveillance du parc des véhicules d'occasion

L'exploitation du parc et du point de vente des véhicules d'occasion doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance des installations et de la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

#### 4.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux parcs et au point de vente des véhicules d'occasion.

Les tiers accédant aux parcs ou au point de vente sont considérés comme des visiteurs, ils doivent être systématiquement accompagnés par du personnel du site.

Les tiers ne doivent pas être seuls sur site et ils ne doivent pas pouvoir accéder aux autres installations du site.

### Article 5 – Cabine et box des retouches peintures du bâtiment 03 - VO

#### 5.1 Box des retouches peintures du bâtiment 03- VO :

La cabine et les box des retouches peintures du bâtiment 03 - VO de l'atelier véhicules d'occasion disposent d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage à mousse.

## 5.2 Caractéristiques du point de rejet des box et de la cabine des retouches peintures du bâtiment 03 - VO

Désignation	Diamètre (m)	Hauteur (m)	Débit Nominal (Nm <sup>3</sup> /h) sur gaz sec	Vitesse minimale (m/s)
Etuve et Cabine retouches peintures	2	22 m	175000	13,7
Box petites retouches	1,8	22 m	40000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

## 5.3 Valeurs limites de rejets atmosphériques

5.3.1 Les rejets faisant l'objet du présent article respectent, pour chaque émissaire, les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Application des peintures	Concentrations maximales (en mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux Maximal (en kg/h) Retouches peinture	Flux maximal (en kg/h) Box petites retouches
Poussières	40	7	1,6
COVnm en C total	50	8,75	2

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée. Le résidu de solvant contenu dans la carrosserie peinte n'est pas considéré comme faisant partie des émissions diffuses.

## 5.3.2 Composés organiques volatils à mention de danger

Si le flux horaire total des composés organiques listés ci-dessous dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m<sup>3</sup> :

- acide acrylique ;
- acide chloracétique ;
- anhydride maléique ;
- crésol ;
- dichlorométhane (chlorure de méthylène) ;
- 2,4 dichlorophénol ;
- diéthylamine ;
- diméthylamine ;
- éthylamine ;
- méthacrylates ;
- phénols ;
- 1, 1, 2 trichloroéthane ;
- trichloroéthylène ;
- triéthylamine ;
- xylénol.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés dans cette liste, la valeur limite de 20 mg/m<sup>3</sup> ne s'impose qu'aux composés visés dans cette liste et une valeur de 50 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R 40 ou R 68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 :

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite

d'émission de 2 mg/m<sup>3</sup> en COV est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R 40 ou R 68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m<sup>3</sup> est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

5.4 Polluants spécifiques : substances halogénées utilisées comme fluides frigorigènes dans les installations de climatisation automobile, dont chlorofluorocarbures (CFC), halons, hydrochlorofluorocarbures (HCFC), hydrofluorocarbures (HFC)

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la sûreté du fonctionnement des équipements est interdite toute opération de dégazage dans l'atmosphère des substances halogénées précitées.

Lorsqu'il est nécessaire, lors de leur installation ou à l'occasion de leur entretien ou de leur réparation, de vidanger les équipements de climatisation automobile, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit être intégrale.

#### 5.5 Fréquence d'auto surveillance

Les fréquences de contrôles en sortie de l'émissaire visé à l'article 5.3 du présent arrêté préfectoral, pour chacun des paramètres listés ci-dessous, sont les suivantes :

Application des peintures	Fréquences
Débit	Dans les 3 mois suivant la mise en service des installations, puis tous les 3 ans
Poussières	
COVnm en C total	

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.

#### 5.6 Plan de gestion de solvants

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est distinct de celui des installations de fabrications de véhicules du site.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 6 – Local « peintures » du bâtiment 03 – VO

Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté les installations du local « peinture » du bâtiment 03 VO sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant est par ailleurs tenu de respecter tout texte venant compléter ou abroger les dispositions prescrites par cet arrêté ministériel.

#### Article 7 – Mise à jour du P.O.I

Le Plan d'Opération Interne doit être actualisé afin de prendre en compte les modifications liées à la modernisation du site. Cette actualisation doit être réalisée préalablement à la mise en service des installations modernisées.

Ce document est transmis à l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées, à monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours. Ce document est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées - et des services de secours.

## Article 8 – Installations de prétraitement des COV

Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 1993 :

« Les rejets de COV des effluents atmosphériques des cabines Base 1 et Vernis sont concentrés par des roues d'adsorption zéolites TA1 et TA2 avant d'être envoyés pour traitement vers l'incinérateur.

L'efficacité de ces installations doit être maintenue dans le temps. L'exploitant met en place un plan d'entretien et de suivi au niveau des installations de concentration de COV susvisées qui permet de s'en assurer ».

## Article 9 – Caractéristiques de l'incinérateur

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 février 2006 sont abrogées.

Les prescriptions de l'article 5.5.1 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1993 sont remplacées par les suivantes :

« Le dispositif d'incinération traite les effluents issus des étuves d'apprêt et de laques ainsi que ceux des dispositifs de concentration qui sont installés sur les cabines base 1 et vernis.

Les caractéristiques de l'incinérateur sont données par le tableau suivant :

	Hauteur de cheminée	Vitesse d'éjection de gaz	Débit nominal
Incinérateur	20 m	10m/s	102 000 Nm <sup>3</sup> /h

La hauteur de cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré), exprimée en mètres est déterminée, d'une part en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la diffusion du gaz. »

## Article 10 – Information en cas d'arrêt de l'incinérateur

Il est ajouté l'article 5.5.3.3.3 suivant à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 1993 :

« Tout incident ou arrêt de l'incinérateur dont la durée prévisible ou effective est supérieure à 24 heures doit faire immédiatement l'objet d'une information de l'inspection de l'environnement. Cette information doit à minima préciser la raison de l'incident ou de l'arrêt, la durée prévisionnelle et les actions correctives engagées.

La remise en service de l'incinérateur fait l'objet d'une information de l'inspection de l'environnement.

Cette information doit à minima préciser la durée de l'arrêt des installations, les actions correctives réalisées et le flux de COV rejeté sans incinération durant la période d'arrêt ».

## Article 11 – Etude de réduction des émissions de COV

L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique relative à la réduction des émissions de COV. Cette étude doit notamment examiner la mise en place de dispositifs de traitement de COV des points de rejet canalisés des secteurs « cabine base 2 » et « cataphorèse » et des points de rejet canalisés non envoyés à l'incinérateur des secteurs « cabines base 1 », « cabine vernis » et « étuve laques ».

Cette étude est mise à jour et transmise à l'inspection de l'environnement à une fréquence quinquennale.

## Article 12 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

## Article 13 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 14 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- mairies d'HORDAIN et de LIEU-SAINT-AMAND,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies d'HORDAIN et de LIEU-SAINT-AMAND et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2020>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le

**26 JUIN 2020**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Nicolas VENTRE

3 8 JUL 1950